



DALLOZ

#80

AVRIL
2019

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Succession

Responsabilité

Filiation

#SUCCESION

● Actif successoral et pension alimentaire du conjoint survivant

Dans le cadre de l'attribution d'une pension alimentaire au conjoint survivant, l'appréciation des ressources de la succession doit tenir compte de l'intégralité de l'actif successoral, et non pas des seuls biens aisément mobilisables.

La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin et cette pension alimentaire est prélevée sur la succession. Ce sont là les termes de l'article 767 du code civil, rappelés par la Cour de cassation dans un arrêt du 30 janvier.

En l'espèce, l'épouse du défunt avait été exhéredée par l'effet d'un legs universel consenti par le de cujus à ses deux frères. Elle avait alors invoqué sa situation de besoin pour solliciter le versement d'une pension alimentaire à la charge de la succession, sur le fondement de l'article 767 du code civil. Les juges du fond lui ont refusé ce droit. Selon eux, parce qu'elle ne comportait que des droits sur un bien non mobilisable, détenu en indivision par le défunt et par ses frères, la succession n'était pas en mesure de régler la pension sollicitée. Cassation : les juges du fond ont ajouté à l'article 767 une condition qu'il ne comporte pas, en exigeant l'existence d'un actif mobilisable dans la succession pour attribuer une pension au conjoint survivant. En effet, ce texte indique seulement que la pension alimentaire due au conjoint survivant doit être « prélevée sur la succession ». Contrairement aux obligations alimentaires de droit commun, le montant de cette pension dépend de la consistance de l'actif successoral, et non des ressources et de la fortune des héritiers débiteurs.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#RESPONSABILITÉ

● Accouchement : portée et sanction de l'obligation d'information

Le professionnel de santé est tenu à une obligation d'information quant aux risques qu'un accouchement est susceptible de présenter. Si le risque se réalise, le défaut d'information cause à la personne à laquelle elle était due un préjudice moral distinct des atteintes corporelles subies.

Au visa de l'article 1111-2 du code de la santé publique, la Cour de cassation a ici précisé l'étendue de l'obligation d'information du professionnel de santé. Ainsi a-t-elle énoncé que « la circonstance que l'accouchement par voie basse constitue un événement naturel et non un acte médical ne dispense pas [ce professionnel] de l'obligation de porter, le cas échéant, à la connaissance de la femme enceinte les risques qu'il est susceptible de présenter eu égard notamment à son état de santé, à celui du fœtus ou à ses antécédents médicaux, et les moyens de les prévenir ».

En l'occurrence, à la suite d'un accouchement par voie naturelle, un enfant a conservé des séquelles liées à l'atteinte du plexus brachial imputées, selon les demandeurs, à la faute du gynécologue dans la conduite de l'accouchement et à un défaut d'information de sa part sur les risques de celui-ci. Assigné par l'enfant victime, son frère et leurs parents, le praticien a été condamné à réparer l'ensemble des préjudices consécutifs à l'absence fautive d'une césarienne malgré la présence d'un poids supérieur à 4 kg du fœtus, lequel correspond, médicalement, à une macrosomie fœtale.



→ Civ. 1re, 30 janv. 2019, FS-P+B, n° 18-13.526

→ Civ. 1re, 23 janv. 2019, FS-P+B, n° 18-10.706

↳ La cour d'appel de Toulouse a toutefois écarté la réparation au titre d'un défaut d'information en ce que les risques liés à l'accouchement par voie basse ne découlent pas d'un acte médical mais d'un événement naturel. Par conséquent, selon les juges toulousains, la seule information légalement due à la mère portait sur le déclenchement de l'accouchement.

Ce raisonnement est censuré par la haute juridiction qui rappelle qu'aux termes de l'article L. 1111-2 précité, toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé, seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer pouvant dispenser le professionnel de santé de son obligation d'information. Ladite information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. En particulier, en présence d'une pathologie de la mère ou de l'enfant à naître ou d'antécédents médicaux entraînant un risque connu en cas d'accouchement par voie basse, l'intéressée doit être informée de ce risque ainsi que de la possibilité de procéder à une césarienne et des risques inhérents à une telle intervention.

Quelles sont alors les conséquences du non-respect de cette obligation et la nature des préjudices qui en découlent ?

La cour d'appel a ici écarté une autre demande des victimes, qui invoquaient l'existence d'un préjudice moral autonome d'impréparation aux conséquences de la réalisation des risques non exposés. La cour a estimé que ce préjudice était lié aux complications de l'accouchement imputées à l'absence de césarienne, laquelle n'était pas due au défaut d'information mais à la faute du médecin.

Là encore, la première chambre civile désapprouve. En effet, le défaut d'information cause à celui auquel l'information est due, quand le risque se réalise, « un préjudice moral distinct des atteintes corporelles subies, résultant d'un défaut de préparation à l'éventualité que ce risque survienne ». L'appréciation de l'étendue de ce préjudice autonome relève du pouvoir souverain des juges du fond, ajoute la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#FILIAION

● Nationalité et adoption plénière

L'enfant étranger qui a fait l'objet d'une adoption plénière sera français si l'adoptant avait la nationalité française au jour du dépôt de la requête en adoption.

Dans le cadre d'une adoption plénière, à quelle date s'apprécie la condition de nationalité du parent adoptant pour déterminer la nationalité de l'adopté ? Au jour du dépôt de la requête en adoption, a répondu la Cour de cassation.

Née au Congo en 1958, une femme est réintégrée dans la nationalité française par décret du 16 septembre 1999. En juin 2008, par jugement du tribunal de grande instance de Brazzaville, elle adopte une enfant née au Congo en 1994. En mars 2011, le jugement d'adoption est revêtu de l'exequatur en France, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Orléans qui précise que le jugement produit les effets d'une adoption plénière.

L'adoptante n'était donc pas française au jour de la naissance de l'enfant, mais l'était au jour de la requête en adoption. Dès lors, l'enfant s'est vu attribuer la nationalité française par l'effet de l'adoption.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1re, 13 févr. 2019,
FS-P+B, n° 18-50.012
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.